

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Dordogne

COMMUNE de CHAMPAGNE ET FONTAINES

L'an **deux mil vingt, le vingt six mai**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **CHAMPAGNE ET FONTAINES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pascal DEVARS**.

Étaient présents : M. Pascal DEVARS, M. Daniel PÉRON, M. Hervé Thierry COUTURIER, Mme Isabelle CHARDAC, Mme Véronique AUGERAUD, Mme Martine AUPY, M. Denis DOYEN, Mme Maryse MALISSARD, M. Christophe MÈGE, M. Guillaume ROUGIER, Mme Françoise ROVERE.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

Secrétaire : M. Guillaume ROUGIER.

Délibération N° MA-DEL-2020-007

ELECTION du MAIRE

En application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-7, et L. 2122-8,

Le Conseil Municipal, réuni en séance sous la présidence du plus âgé des membres et après lecture des articles L. 2122-4, L. et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, procède à l'élection du maire.

Élection du Maire

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Monsieur DEVARS Pascal a obtenu 10 voix.

Monsieur DEVARS Pascal ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° MA-DEL-2020-008

Détermination du nombre des adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- **FIXE à TROIS le nombre des Adjoints au maire de la commune.**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° MA-DEL-2020-009

ELECTION des ADJOINTS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à TROIS ;

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal,

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, plus âgé est déclaré élu.

Par suite il est procédé à l'élection des adjoints au maire,

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre des votants : 11

Nombre de bulletins blancs/nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Monsieur PÉRON Daniel ayant obtenu onze suffrages a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre des votants : 11

Nombre de bulletins blancs/nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Monsieur COUTURIER Thierry ayant obtenu onze suffrages a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre des votants : 11

Nombre de bulletins blancs/nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Madame CHARDAC Isabelle a obtenu huit (8) suffrages.

Madame MALISSARD Maryse a obtenu trois (3) suffrages.

Madame CHARDAC Isabelle a été proclamée troisième adjointe et immédiatement installée.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° MA-DEL-2020-010

Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,
 Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions du maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune de Champagne-et-Fontaines appartient à la strate de moins de 500 habitants,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- L'indemnité du Maire, 25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- du produit de 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints (3) ;
- de la prise d'effet de ces indemnités au 01/06/2020 laissant le mois de mai dans son intégralité aux élus sortants appelés à soutenir la nouvelle équipe pour assurer la transition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter la proposition du Maire : le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire, 25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, et du produit de 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints ; de laisser aux élus sortants leurs indemnités du mois de mai dans son intégralité.
- A compter du 01/06/2020, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :
 - * Maire : 25.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - * Les Adjoints 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- Monsieur le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° MA-DEL-2020-011

Délégations ou représentations aux commissions.

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement des organismes pour lesquels il est procédé à la désignation de délégués,

Considérant qu'il convient de nommer les délégués appelés à représenter notre commune auprès des organismes extérieurs : CCPR, CLEPT, SIVOS Ribéracois, SMSM, SDE 24, SIAEP des Terres Blanches, SRB Dronne.... et au sein des commissions communales, il est procédé aux désignations.

Vu les résultats des désignations des délégués et/ou représentants titulaires et suppléants :

- **Sont nommés délégués ou représentants de la commune :**

ORGANISME	Domaine de COMPETENCE	Nombre de postes		DÉLÉGUÉS	
		Titulaire	Suppléant	Titulaires	Suppléants
CCPR	Conseillers Communautaires	1	1	Le Maire, DEVARS Pascal	Le 1er Adjoint, PÉRON Daniel
CLEPT - CCPR	Finances CCPR	1	1	DEVARS Pascal	PÉRON Daniel
SIVOS Ribéracois	Scolaire – Transport d'élèves	2	2	AUGERAUD Véronique AUPY Martine	CHARDAC Isabelle COUTURIER Thierry
SMS Mareuillais	Transport d'élèves - Gestion du Collège	2	2	CHARDAC Isabelle PÉRON Daniel	AUPY Martine ROUGIER Guillaume
SDE 24	Energie – électricité – gaz	2	2	MÈGE Christophe DOYEN Denis	ROUGIER Guillaume ROVERE Françoise
SIEAP des Terres Blanches	Eau potable	2	2	MÈGE Christophe ROVERE Françoise	DOYEN Denis MALISSARD Maryse
S. R. B. Dronne	Cours d'eau	1	1	ROUGIER Guillaume	MÈGE Christophe

Autres représentations	Domaine de COMPETENCE	Nombre de postes		REPRESENTANTS	
SMD3 (ex SMCTOM)	Ordures ménagères	2	2	MALISSARD Maryse ROVERE Françoise	AUPY Martine AUGERAUD Véronique
RPI Mareuil	Affaires scolaires	1	1	PÉRON Daniel	COUTURIER Thierry
Synd. d'Initiative et Festivités	manifestations festives	1	1	COUTURIER Thierry	PÉRON Daniel
Comité jumelage	"	1		ROVERE Françoise	
Affaires sociales	aides sociales et personnes âgées	1	1	MALISSARD Maryse	DEVARS Pascal
Comission agricole	sujets et affaires agricoles	2	2	DOYEN Denis ROUGIER Guillaume	MÈGE Christophe AUPY Martine
Tourisme culture	valorisation de la commune	1	1	ROVERE Françoise	COUTURIER Thierry
Pays Périgord Vert	SCOT, urbanisme et programmes divers	1		ROVERE Françoise	

- **Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Délibération N° MA-DEL-2020-012

Délégations du conseil municipal au Maire.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122.23 du code général des collectivités territoriales,
 Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le conseil Municipal décide de déléguer au Maire les affaires suivantes :

- la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal, le conseil municipal aura un regard sur les montants de façon à ce qu'ils ne soient pas abusifs ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa) ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle, dans les cas débattus préalablement en conseil municipal ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans

- lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
 - l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
 - l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Remarques : Article L. 2122-23 du CGCT

Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT :

les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;

le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Lecture de la charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
